

**MAIRIE
de LEUC**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 18/05/2026 et complétée le

Demande affichée en mairie le :

N° DP 011 201 26 00013

Par :	Madame RIVIERE PRADIER Mylène
Demeurant à :	13 rue Lou Prat 11250 LEUC
Sur un terrain sis à :	LEUC (11250) rue des Cordonniers
Cadastré :	201 B 104
Nature des travaux :	Transformation d'une remise agricole en habitation avec changement des menuiseries

Le Maire de LEUC

VU la déclaration préalable présentée le 18/05/2026 par Madame RIVIERE PRADIER Mylène,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la transformation d'une remise agricole en habitation avec changement des menuiseries ;
- sur un terrain situé rue des Cordonniers ;
- pour une surface de plancher créée par changement de destination de 50 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titre II,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 19/12/2018, modifié le 08/01/2026, zone UB,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) du bassin versant du Lauquet approuvé le 21/12/2004 et modifié le 24/11/2020, en cours de révision,

VU le Porter à Connaissance émis suite à la nouvelle carte des aléas inondation du bassin versant du Lauquet transmis à la mairie de Leuc en date du 18 mars 2025, zone d'aléa fort,

VU le courrier retour de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/06/2026,

Considérant l'application combinée de l'article R.421-1 et de l'article R.421-14c) du Code de l'Urbanisme qui dispose que des travaux s'accompagnant d'un changement de destination et modifiant les structures porteuses ou la façade d'un bâtiment sont soumis au dépôt d'une demande de Permis de Construire,

Considérant que le projet consiste en la transformation d'une remise agricole en habitation avec changement des menuiseries en façades du bâtiment,

Considérant qu'un tel projet ne peut faire pas l'objet d'une déclaration préalable,

Considérant l'article R.431-36 du Code de l'Urbanisme qui précise l'ensemble des pièces que doit contenir le dossier joint à une demande de déclaration préalable,

Considérant que certaines des pièces nécessaires à l'instruction du projet ne sont pas fournies dans le dossier de demande de la déclaration préalable,

Considérant, de ce fait, que la conformité du projet avec les réglementations en vigueur sur la parcelle ne peut pas être vérifiée et que l'Architecte des Bâtiments de France n'est pas en mesure d'exercer sa compétence,

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

LEUC, le 08/07/2026

Le Maire,
Christophe BARBIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La légalité de la décision peut être contestée :

- soit par le (ou les) demandeur(s) à compter de sa date de notification (recours),
- soit par un (ou des) tiers à compter de la date de son affichage sur le terrain (recours),
- soit par l'autorité compétente (retrait).

Recours :

- recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai d'un mois, par le (ou les) demandeurs(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
 - recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois, par le (ou les) demandeurs(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- En application de l'article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.

Retrait : dans un délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision et de lui (leur) permettre de présenter ses (leurs) observation(s).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.